



Arrêt

**n° 155 738 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire adoptée [...] en date du 12 mars 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDUEREN *loco* Me A. PIRSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare séjourner en Belgique de manière ininterrompue depuis 2006.

1.2. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Le 7 novembre 2011, il a été autorisé au séjour temporaire et s'est vu délivrer le 19 janvier 2012 un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 19 février 2013.

1.3. Le 8 janvier 2013, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. En date du 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 07/11/2011 et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A délivrée le 19/01/2012 et valable jusqu'au 19/02/2013) ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B et à la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation introduite le 08/01/2013 (ayant fait l'objet d'un complément en date du 08/02/2013) l'intéressé n'a produit ni un nouveau permis de travail B ni une carte professionnelle ;

Considérant que quand bien même l'intéressé aurait introduit une demande de carte professionnelle auprès des autorités compétentes, rien ne permet de conclure que cette demande sera accordée ;

Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour ;

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les 30 jours à dater de la notification de la présente décision. A défaut, il s'expose à un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: «la loi de 1991 »), des articles 6, 9, et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi de 1980 ») et du principe général de bonne administration et de confiance légitime, de l'irrégularité des motifs, de l'erreur de droit, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il fait valoir que « la partie adverse n'a pas pris en compte la situation effective du requérant et la demande pendante de permis de travail B ainsi que les conditions

remplies par le requérant pour l'obtenir, alors que, en vertu des dispositions qui précèdent, l'autorité compétente pour statuer sur une demande de permis de séjour est tenue de motiver formellement et adéquatement les raisons pour lesquelles elle refuse une autorisation de séjour alors que le demandeur est en mesure de remplir les conditions liées à sa demande mais ne peut produire les documents que l'administration ne lui a pas encore remis ou une décision qui n'aurait pas encore été prise ».

Il expose que « la partie adverse ne pouvait refuser la demande de séjour temporaire sans connaître la décision du S.P.W. relative à sa demande de permis de travail et ce, d'autant plus que la partie adverse était informée du fait que le requérant remplissait en principe les conditions pour obtenir un tel permis ; [qu'] il est symptomatique à cet égard de constater que, dans son courrier du 3 novembre 2011, la partie adverse avait notifié au requérant un accusé de réception dans lequel il était clairement précisé que la demande devrait faire l'objet d'une réponse favorable sous réserve de l'obtention du permis B (pièce 5) ; [que] la procédure avait par ailleurs abouti à ce que le requérant obtienne un permis de séjour une fois que le permis B lui avait été délivré, ce qu'atteste l'autorisation du 7 novembre 2011 délivrée près de deux ans après le dépôt de cette demande (pièces 3 et 6) ».

Il explique que « certes, le requérant avait pris connaissance des conditions de prolongation des conditions de séjour, mais il ne peut lui être reproché, alors qu'il a accompli toutes les démarches en tant (sic) utiles (pièces 8 et 9), et principalement l'apport de preuves d'un travail récent, l'établissement d'un contrat de travail récent et l'introduction d'une nouvelle demande de permis B, de ne pas avoir obtenu une décision du S.P.W. avant l'expiration de son permis initial ».

Il expose que « le motif selon lequel la demande de prolongation de séjour temporaire est erroné en ce qu'il revient à considérer que le requérant n'est pas en mesure de disposer d'un permis B, ce que contredit le dossier de demande du 11 décembre 2012, qui contient tous les éléments utiles à l'obtention d'un tel permis ; [que] si ces conditions ne suffisaient pas à démontrer que le requérant était en mesure d'obtenir un permis B, il revenait à la partie adverse d'expliquer pourquoi le dossier de demande ne suffisait pas à attester du bien-fondé de la demande, comme elle l'avait pourtant fait dans son courrier du 3 novembre 2010 ; [que] pour ces motifs, le requérant n'est pas en mesure de comprendre, à la simple lecture de l'acte attaqué, pourquoi la partie adverse a refusé de prolonger son séjour avant même d'avoir connaissance de la décision du S.P.W. sur la demande de permis de travail B ».

Il affirme que « la motivation de la partie adverse dans l'acte attaqué est très clairement contraire à sa prise de position du 3 novembre 2010 dans laquelle elle sursoit à statuer sur la demande de séjour en attente du permis B, tout en indiquant que les conditions de fond pour l'obtention de la demande sont en principe remplies (pièce 5). Dès lors que ce revirement d'attitude n'est aucunement justifié par la partie adverse dans l'acte attaqué, il doit être considéré que la partie adverse n'a pas respecté sa ligne de conduite et a violé son obligation de motivation formelle en ne justifiant pas ce revirement ; [qu'] en tout état de cause, le fait de refuser la demande de prolongation de séjour au requérant alors que celui-ci a introduit un dossier de demande de permis de travail complet plus de deux mois avant l'expiration de son permis travail B en cours (pièce 3) qui n'a fait l'objet d'aucune décision au jour de l'acte attaqué viole manifestement les principes de sécurité juridique, de bonne administration et de confiance légitime dès lors que le requérant est en droit de penser qu'il n'obtiendra une décision sur sa demande de prolongation qu'une fois que

l'administration régionale lui aura notifié sa propre décision sur la demande de permis de travail B ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation « *des articles 6, 9, et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]* », le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi, sur la base duquel l'acte attaqué est pris, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

Ainsi, sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre compétent ou à son délégué un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur les « *motifs des faits* » que le requérant qui « *a été autorisé au séjour temporaire [...] le 07/11/2011 et [...] mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers [...] valable jusqu'au 19/02/2013 [...], n'a produit ni un nouveau permis de travail B ni une carte professionnelle* », alors que « *le séjour de l'intéressé est conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B et à la preuve d'un travail effectif et récent* ». L'acte attaqué considère également que « *quand bien même l'intéressé aurait introduit une demande de carte professionnelle auprès des autorités compétentes, rien ne permet de conclure que cette demande sera accordée* ».

En termes de requête, le requérant ne conteste pas qu'il n'a pas produit un nouveau permis de travail B ni de carte professionnelle, il ne conteste pas davantage que sa carte de séjour n'était valable que jusqu'au 19 février 2013.

Toutefois, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa demande de permis B, laquelle était pendante devant le Service public de Wallonie. Il affirme qu'il remplissait les conditions pour obtenir ledit permis de travail et que dès lors « *l'autorité compétente pour statuer sur une demande de permis de séjour est tenue de motiver formellement et adéquatement les raisons pour lesquelles elle refuse une autorisation de séjour alors que le demandeur est en mesure de remplir les conditions liées à sa demande mais ne peut produire les documents que l'administration ne lui a pas encore remis ou une décision qui n'aurait pas encore été prise* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 9 de la Loi, sur la base duquel l'acte attaqué est pris, n'oblige aucunement l'administration de s'interroger sur la question de savoir si une demande de renouvellement du permis de travail avait été introduite par l'employeur du requérant auprès des services compétents de l'administration wallonne, ou *a fortiori* de reporter sa décision dans l'attente d'une réponse à une telle demande.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de justifier le renouvellement de son séjour, dès lors qu'il est établi, et cela n'est pas contesté en termes de requête, que le requérant est resté en défaut de produire dans les délais requis un nouveau permis de travail de type B. Or, il ressort de la décision du 7 novembre 2011, figurant au dossier administratif, accordant le séjour temporaire au requérant, qu'« *entre le 45^{ème} et le 30^{ème} jour avant la date d'échéance de son titre de séjour, Madame (sic) devra produire : un nouveau permis de travail B ; la preuve d'un travail effectif et récent ; un contrat de travail récent* ».

S'agissant plus particulièrement de ladite demande de permis de carte professionnelle, la partie défenderesse a examiné la situation particulière du requérant en considérant, à juste titre, que « *rien ne permet de conclure que cette demande sera accordée* ».

Par ailleurs, force est de constater que l'argumentation du requérant relative à la procédure ayant abouti à la décision précitée du 7 novembre 2011, revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son titre de séjour n'a pas été renouvelé et qu'il lui a dès lors été demandé de prendre les dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

